

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 26 JUIN

Le Mardi 26 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie à 20 h 30 sous la présidence de Madame BOURGEOIS, Maire.

Membres présents : Mmes DUBOIS V., GIRBAL M., Ms BERTRAND A., JACOB B., GUERIN J-M, PAYSANT J-L, SAUNIER A.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BRESSY F. a donné pouvoir à M. BERTRAND A.

M. LOHY F. a donné pouvoir à M. JACOB B.

M. PAYAN S. a donné pouvoir à Mme BOURGEOIS L.

Absentes : Mmes SALIOU S. et LEMARCHAND M. excusées

Le Conseil Municipal a élu Monsieur BERTRAND secrétaire de séance et a délibéré sur les questions suivantes :

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°1/2018 : De conclure avec l'exploitant Bourgeois Nicolas une convention pour autoriser un distributeur de pommes de terre sur le parking en face de la mairie.

FINANCES: REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ELECTRICITÉ (RODP ELECT)

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Elle propose au Conseil :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

-ADOPTÉ, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant 'l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323, elle est de 200 euros pour l'année 2018

FINANCES: REDEVANCE TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ (RODP GAZ)

Il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25/04/07 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :
$$PR = (0.035 \times L) + 100 \times \text{taux de revalorisation fixé par les textes}$$

ou L = Longueur de canalisation.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

FINANCES: REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP GAZ)

Madame le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \text{ €} \times L$$

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Elle propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

FINANCES: REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE (RODP TÉLÉCOM)

Madame le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune concernant les redevances télécoms est définie par la loi de finances 2018. Du fait de la mise en place de la fibre optique sur notre territoire, ORANGE et d'autres fournisseurs d'accès, notamment Free, nous demande l'autorisation d'implantation d'armoire technique.

Les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de télécommunications s'élèvent aux tarifs de base suivant :

-30 € par km pour le domaine public routier

-40 € par km pour les artères aériennes

-20€ par m2 au sol pour les autres installations (armoires techniques)

Le coefficient d'actualisation pour l'année **2018** est de **1,30942**, ainsi les tarifs de 2018 sont :

-39,28 € par km pour le domaine public routier

-52,38 € pour les artères aériennes

-26,19 € par m2 au sol pour les autres installations (armoires techniques)

Elle propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance télécom au tarif de base multiplié par le coefficient d'actualisation de l'année N, en fonction des linéaires exprimés en kilomètres et surfaces exprimées en m2,
Soit L x tarif de base x par le coefficient multiplicateur
Soit S x tarif de base x par le coefficient multiplicateur
« L » longueur en km et « S » surface en m2.
- Que le patrimoine total du domaine public occupé par les opérateurs télécoms soit revalorisé automatiquement chaque année.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de télécommunications.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

SIEGE 27 : TRAVAUX D'EXTENSION LES CÔTES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité et télécommunication.

N° de Dossier Technique : 118747

Maître d'œuvre : Alexandra THEBAULT

Commune : ST PIERRE LA GARENNE

Lieu-dit : EXT. LES COTES

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : **1500 €**
- en section de fonctionnement : **675 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le Conseil Municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

- **Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente délibération,**
- **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2018 au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (EX1), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (XT1).**

SIEGE 27 : NOMINATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ

Madame le maire informe à l'assemblée municipale que monsieur COUASNON a donné sa démission en tant que conseiller municipal et celle en tant que délégué du SIEGE 27.

Madame le maire expose à l'assemblée municipale qu'en application de l'article L.5212 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer au sein du conseil municipal un nouveau délégué.

M. LOHY François a fait savoir à madame le Maire, qu'il était intéressé.

Parmi les membres présents, personne ne souhaite se porter candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-NOMME monsieur François LOHY, délégué du SIEGE 27 dès le 1^{er} juin 2018.

GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Il est constaté que les factures d'éclairage public augmentent d'année en année. Un relevé de toutes les factures par point de livraison fait ressortir :

En 2014 : 17 347,65 €

En 2015 : 10 730,29 €

En 2016 : 12 791,04 €

En 2017 : 14 080,86 €

Afin de baisser la consommation d'électricité des EP, madame le maire propose d'éteindre complètement l'éclairage public l'été du 30 juin au 26 août.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-ACCEPTE de couper les éclairages publics cet été

-DEMANDE de faire un point en fin d'année

INFRACTION DU CODE DE L'URBANISME – RUE DES FLEURS

Madame le maire informe que le mobil home de monsieur Patrice Foucault est toujours installé, rue des Fleurs, non plus sur la parcelle AB 0089, appartenant à Monsieur Roussel, mais sur la parcelle AB 0088, dont monsieur Foucault a acquis récemment, avec la parcelle AB 0099.

Monsieur Foucault est toujours en infraction puisque les parcelles AB 0088 et AB 0099 sont également en zone NCb du POS.

En effet, cette parcelle étant en zone NC du Plan d'Occupation des Sols, toute installation de résidences mobiles de type mobil home ou toute autre installation légère, caravane, ne sont pas autorisées.

Monsieur Foucault a fait une demande de raccordement de l'électricité auprès d'Enedis. Le Siège 27 a refusé la demande de raccordement puisque le terrain est en zone NCb. Pour avoir de l'électricité, un branchement sauvage a été fait chez le fils Roussel qui habite derrière.

Monsieur Foucault a reçu une sommation le 17/05/2018 de faire retirer le mobil home de Saint Pierre la Garenne, par l'huissier de justice de Louviers Maître Delbé, puis une deuxième sommation en date du 07/06/2018 de quitter les lieux.

Malgré ces deux sommations, monsieur Foucault a laissé le mobil home.

Un dépôt de plainte a été déposé le 12 juin 2018 à la gendarmerie de Gaillon.

Le 18/06/2018, un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé par madame le maire avec la présence de madame Dubois Véronique, conseillère municipale.

M. Foucault nous a adressé une demande d'autorisation de stationner le mobil home le 13/06/2018, à laquelle la commune a répondu négativement.

Le Préfet de l'Eure a été saisi de l'affaire.

Madame le maire souhaite avoir l'accord du conseil municipal pour poursuivre la procédure et saisir le procureur de la République. Cette affaire est suivie également par notre avocate Maître Gillet à Mont Saint Aignan.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE la procédure de retrait du mobil home.

-DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour poursuivre la procédure.

CADEAU DE NAISSANCE

Un agent communal est devenu père au mois de mars 2018. Madame le maire demande à l'assemblée municipale l'autorisation pour offrir un cadeau au bébé pour la somme de 250 euros.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-ACCEPTE d'octroyer la somme de 250 euros pour le cadeau de naissance.

PERSONNEL : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20/03/2004 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application.

Madame le maire propose de rajouter le critère d'assiduité à l'obtention de la prime : Les agents absents plus de 2 mois dans l'année verront ces indemnités versées au prorata de leur durée de présence dans la collectivité définie au mois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

-Les agents relevant des cadres d'emploi de la catégorie C de la collectivité bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité définie par le décret n°2002-61 du 14/01/2002.

-Le taux moyen est fixé par référence au taux prévu par le décret n°2002-61 du 14/01/2002 en fonction du grade détenu par l'agent. Il évoluera dans les mêmes proportions que pour les agents de l'Etat et pourra faire l'objet d'une modulation dans les limites fixées par le décret de référence. Cette prime sera liquidée annuellement.

-L'autorité territoriale pourra moduler le montant versé à chaque agent telle qu'elle est mentionnée sur l'évaluation de fin d'année, des sujétions particulières qui peuvent lui être confiées ou des travaux exceptionnels.

-Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, verront ces indemnités versées au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Pour les agents qui intègrent ou quittent la collectivité en cours d'année, ils percevront cette indemnité au prorata de leur durée de présence dans la collectivité définie au mois.

-Les agents absents plus de 2 mois dans l'année verront ces indemnités versées au prorata de leur durée de présence dans la collectivité définie au mois.

-Cela prendra effet pour les primes 2018 versées en novembre 2018.

Questions diverses :

-Le désherbage : Les produits phytosanitaires sont interdits en collectivité depuis janvier 2017. Des solutions alternatives sont expérimentées. Plusieurs passages par les services techniques sont nécessaires alors qu'auparavant un traitement suffisait.

Madame le maire souhaite sensibiliser les administrés à l'écologie, à l'écosystème et demande aux administrés qui le souhaitent de désherber, sans utilisation de produit phyto, devant leur propriété. Un arrêté municipal sera pris concernant les obligations des habitants en matière d'entretien des trottoirs et des bordures.

-Poissons morts : Des administrés rue du Gratte Paille et rue de l'Eglise ont retrouvé leurs poissons morts dans leur bassin. Une odeur de chlore émanait de la source. Madame le Maire rappelle qu'il est strictement interdit de verser des produits chimiques dans les sources communales.

Rappel réglementaire : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques

dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est susceptible de sanctions pénales.

- Visite de la Ferme Galmel : Début juin, une visite du système de chauffage aux plantes vivaces au miscanthus a été programmée. Ce système permettrait de réaliser à court terme une économie de chauffage malgré un investissement dans de nouvelles chaudières. Le souci est le stockage de cette plante, qui est très volumineuse.

Le budget chauffage par an des bâtiments communaux est environ de 31 000 € d'électricité et 30 000 euros dans le fuel.

Une étude sera faite en fin d'année. Les contacts sont déjà pris pour la rentrée de septembre 2018.

-Les Travaux d'enfouissement des réseaux rue du Fond du Val : La réunion publique avec le Siege 27 s'est bien passée. Un seul administré ne souhaite pas mettre en souterrain la ligne entre sa maison et le poteau placé dans la rue. Cela pose problème. Le poteau risque de rester si le Siege n'a pas l'autorisation du riverain pour intervenir dans sa propriété.

-La Fibre optique : Est-ce que tout le territoire de Saint Pierre la Garenne est concerné ? Normalement oui, elle serait prévue pour fin 2019. De nombreux travaux réalisés par les sous-traitants d'Eure Numérique sont en cours sur la commune pour le déploiement de la fibre optique. Orange et Free font également des travaux sur la commune.

A noter la carte de déploiement est en ligne sur www.eurenormandienumerique.fr

-Elagage des haies : Des haies sont très hautes dans certaines rues, ce qui empêche la visibilité. Un courrier sera envoyé aux propriétaires par la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Affiché le 29/06/2018

**Le Maire,
L. Bourgeois**